

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 92-3462 en date du 23 juillet 1992, vous avez décidé, en application du décret du 6 septembre 1991, la mise en place d'un régime indemnitaire, notamment pour le personnel des cadres d'emplois d'agents d'entretien et de salubrité et des conducteurs territoriaux.

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, complété par un arrêté ministériel du même jour, a créé en faveur des personnels en fonction dans les préfetures une prime dite indemnité d'exercice de missions des préfetures.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée accorde aux assemblées délibérantes le pouvoir de fixer le régime indemnitaire de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ce principe de parité fixé par la loi est complété par l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui précise que le régime accordé aux différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne peut être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Pour valoriser les cadres d'emplois des conducteurs territoriaux, des agents de salubrité et prendre en compte la technicité croissante de leur métier, il est proposé de faire bénéficier les agents relevant de ce cadre d'emplois de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Cette indemnité, calculée à partir d'un montant de référence, affecté d'un coefficient, serait appliquée à la communauté urbaine de Lyon dans les limites suivantes :

| Grade | Montant annuel de référence | Coefficient appliqué | Montant annuel proposé |
|------------------------------|-----------------------------|----------------------|------------------------|
| CS2N | 5 400 | 1,79 | 9 666 |
| chef de garage | 5 500 | 1,76 | 9 680 |
| chef de garage principal | 5 500 | 1,76 | 9 680 |
| agent de salubrité | 7 500 | 1,00 | 7 500 |
| agent de salubrité qualifié | 7 500 | 1,00 | 7 500 |
| agent de salubrité principal | 7 600 | 1,00 | 7 600 |
| agent de salubrité chef | 7 600 | 1,00 | 7 600 |

Cette IEMP se substitue au montant de 110 F versé, jusqu'à présent, sous forme d'IHTS et attribué dans le cadre du décret du 6 septembre 1991. Pour les agents du cadre d'emplois des agents de salubrité, l'IEMP entraîne la suppression de la prime dite de destruction de rats et l'indemnité de fournitures pour les égoutiers.

Certains grades de la filière médico-sociale sont éligibles à l'IEMP. A ce jour, huit agents relèvent de ce cadre d'emplois. C'est pourquoi, dans un souci d'équité et de transparence, il vous est proposé d'attribuer l'IEMP aux grades ci-après dans les conditions suivantes :

| Grade | Montant annuel de référence | Coefficient appliqué | Montant annuel proposé |
|------------------------------------|-----------------------------|----------------------|------------------------|
| conseiller socio-éducatif | 9 000 | 0,40 | 3 600 |
| assistant socio-éducatif | 8 200 | 0,71 | 5 822 |
| assistant socio-éducatif principal | 8 200 | 0,35 | 2 870 |

Les agents du cadre d'emplois des agents d'entretien ne sont pas éligibles à l'IEMP. Cependant, afin de valoriser leur métier qui n'a pas fait l'objet d'attention soutenue du législateur, il vous est proposé de réviser, comme suit, les rémunérations accessoires dont ils bénéficient actuellement :

1° - pour l'ensemble des agents du cadre d'emplois des agents d'entretien : la prime mensuelle de 110 F payée sous forme d'IHTS, par application du décret du 6 septembre 1991 et conformément à la délibération n° 92-3462 du 23 juillet 1992, est portée à 330 F ;

2° - les agents d'entretien de la direction de la propreté bénéficient actuellement d'une prime d'insalubrité au taux mensuel de 268 F (2° taux).

La détermination des bénéficiaires et des taux de cette prime a fait l'objet de délibérations successives, en séance des 12 juillet 1971, 22 octobre 1973, 12 avril 1976, 18 décembre 1978, 19 décembre 1991, 26 novembre 1992 et 14 juin 1993.

Il est proposé de leur attribuer la prime d'insalubrité au taux mensuel déjà existant de 355 F (7° taux).

3° - la prime de travaux dangereux pour déneigement de voie, sablage ou salage sur verglas, conformément au décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié, serait attribuée à chaque agent d'entretien de la direction de la propreté, par demi-journée effective de travail, pendant la période hivernale correspondant aux astreintes saisonnières imposées à la direction de la propreté (15 novembre au 15 mars).

Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié prévoit l'attribution de nouvelles bonifications indiciaires et notamment, dans son alinéa 45, aux conducteurs territoriaux et aux agents de salubrité exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans des zones urbaines sensibles ou dans des services et des équipements publics en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles.

Considérant que les conducteurs spécialisés de 2° niveau appelés, dans le cadre de tournées journalières, à exercer principalement leur mission dans les zones urbaines sensibles où ils assurent la conduite de leur engin ainsi que la mise en œuvre des dispositifs électromécaniques et électroniques embarqués, pourraient bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire de dix points majorés.

Considérant que les agents du cadre d'emplois des agents de salubrité interviennent, soit avec les CS2N, soit dans des chantiers mobiles au sein des zones urbaines sensibles, ces derniers pourraient également bénéficier d'une NBI de dix points majorés.

Régime indemnitaire filière culturelle -

Par délibération n° 93-4295 en date du 10 mai 1993, vous avez fixé le régime indemnitaire de la filière culturelle et notamment celui du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Il avait été décidé d'attribuer l'indemnité scientifique au taux moyen, ce qui correspond à 20 564 F par an (valeur janvier 1996) pour un conservateur de 2° classe.

A ce jour, un seul agent est titulaire dans ce cadre d'emplois du grade de conservateur de 2° classe.

Compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent et des responsabilités assumées au sein de l'unité archives de la Communauté urbaine et considérant, par ailleurs, que l'agent est seul de son grade et du cadre d'emplois, par référence à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 12 juillet 1995 (association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière), je vous propose de lui attribuer le taux maximum annuel de 34 273 F.

Cette disposition pourra s'appliquer lors de l'accès au grade de conservateur de 1ère classe, dès lors que les conditions énoncées ci-dessus seront toujours remplies.

Viabilité hivernale -

Délégation aux services urbains et à la proximité -

Direction de la propreté -

Par délibération en date du 26 janvier 1998, le conseil de Communauté approuvait un mode de rémunération nouveau des astreintes dites de "neige". Cette décision a permis de rémunérer les agents de maîtrise par indemnités d'astreinte à domicile, sur la base du décret n° 69-773 en date du 30 juillet 1969 modifié et de l'arrêté ministériel en date du 7 février 1996 applicables aux agents de l'Etat, les interventions seules étant rémunérées en heures supplémentaires.

Comme le permet cet arrêté ministériel, il serait opportun que l'ensemble du cadre d'emplois des agents d'entretien puisse bénéficier des mêmes conditions de rémunération déjà appliquées aux agents de maîtrise.

A cet effet, monsieur le délégué général aux services urbains et à la proximité propose de rémunérer l'astreinte à domicile sur la base du décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié et de l'arrêté ministériel du 7 février 1996 applicables aux contrôleurs, aux conducteurs, aux agents des travaux publics de l'Etat, aux agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et aux chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, afin de se conformer au cadre réglementaire statutaire et pour assurer un régime d'astreinte cohérent pour la majorité des intervenants de la Communauté urbaine.

Les taux actuellement en vigueur pour les astreintes à domicile sont les suivants :

| | |
|---|-------|
| - nuits autres que celles du samedi et du dimanche (de 18 à 8 heures) | 55 F |
| - nuits du samedi et du dimanche, lorsque l'horaire de travail s'étend au samedi matin (du samedi 12 heures au dimanche 8 heures) | 153 F |
| - journée du samedi et nuit du samedi au dimanche (du samedi 8 heures au dimanche 8 heures) | 205 F |
| - journée du dimanche et nuit du dimanche au lundi (du dimanche 8 heures au lundi 8 heures) | 259 F |
| - du vendredi 18 heures au lundi 8 heures | 643 F |
| - jour férié et nuit suivante (de 8 heures au lendemain à 8 heures) | 259 F |

Passage à l'an 2000 - attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire à certains personnels -

Madame le directeur général des services informe que la mise à niveau des outils informatiques et de régulation nécessite la présence de plusieurs cadres dès le vendredi 31 décembre 1999 au soir, la journée du samedi 1er janvier et le dimanche 2 janvier 2000.

Les secteurs plus particulièrement sous haute surveillance sont la régulation de la signalisation (feux tricolores, signalisation dans les tunnels...), la conduite des fours d'incinération (usine de traitement des ordures ménagères et des boues d'assainissement, etc.).

Un personnel très spécialisé (30 agents environ) va devoir assurer des astreintes et intervenir pour assurer la continuité du service dans des secteurs névralgiques et permettre au personnel de reprendre ses fonctions dès le lundi matin 3 janvier 2000.

Compte tenu du caractère exceptionnel que représente la sûreté du passage à l'an 2000 et des opérations nécessaires de surveillance qui, bien que largement anticipées ne sont pas absolument garanties, il serait souhaitable de pouvoir rémunérer les cadres appelés à effectuer des interventions entre le 31 décembre 1999 et le 1er janvier 2000, qui sont non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Madame le directeur général des services propose de fixer cette rémunération par comparabilité aux indemnités forfaitaires complémentaires versées à l'occasion de consultations électorales (arrêté ministériel du 27 février 1962) à ces personnels.

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera calculée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 dans la double limite :

1° - d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (1 075,33 F) par le nombre de bénéficiaires ;

2° - d'une somme individuelle au plus égale au ¼ de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2° classe, soit 3 226 F, par journée travaillée ;

Les indemnités individuelles versées à chaque agent bénéficiaire seront calculées et réparties dans la limite du crédit global ainsi calculé et en fonction du travail effectué.

Un arrêté communautaire fixera la liste des bénéficiaires de ces dispositions, le nombre de journées et de nuitées travaillées par agent pendant la période du 31 décembre 1999 au soir au dimanche 2 janvier 2000 inclus, ainsi que les montants individuels versés.

Revalorisation d'un indice de rémunération -

Délégation générale au développement économique et international

Direction de l'action foncière

Par délibération n° 91-2282 en date du 8 juillet 1991, trois emplois de négociateurs fonciers dotés de l'indice majoré de rémunération 650 ont été créés à la direction de l'action foncière.

Monsieur le délégué général au développement économique et international propose une extension des missions de l'un de ces trois postes de négociateur foncier dont l'objectif est la réalisation d'opérations foncières utiles aux programmes urbanistiques dont notre collectivité à la charge.

Compte tenu de cette évolution des missions, à savoir la prise en charge directe d'opérations sensibles de haut niveau, la coordination opérationnelle transversale entre les directions des affaires économiques et de l'action foncière ainsi que l'interface avec les institutions locales, intercommunales et régionales, monsieur le délégué général au développement économique et international sollicite la revalorisation de l'indice de rémunération de l'emploi de négociateur foncier (n° 94700074) en le dotant de l'indice majoré 750.

Transformations d'emplois -

Délégation générale au développement économique et international -

Direction des affaires économiques et internationales -

1° - en juillet 1999, monsieur le délégué général au développement économique avait sollicité le recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire chargé de la communication en matière de développement économique et international.

Les missions attachées à cet emploi consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique et la stratégie de communication et d'information en matière de développement économique,
- accompagner les réflexions stratégiques,
- mettre en place et développer les réseaux externes de la DAEI,
- développer les réseaux internationaux en relation avec les partenaires du Grand Lyon.

A ce jour, les publicités de l'avis de vacance définissant le profil du candidat recherché n'ont pas permis de retenir, parmi les candidatures reçues, un candidat statutaire. A cet effet et compte tenu de la spécificité des compétences exigées, monsieur le délégué général au développement économique et international sollicite la transformation d'un poste d'ingénieur subdivisionnaire en un poste de chargé de mission communication contractuel, en application de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 et de doter cet emploi de l'indice majoré de rémunération 1050 (régime indemnitaire inclus).

2° - dans le cadre du plan d'activités technopolitains visant à favoriser le développement économique par le soutien à la recherche et à l'innovation, la Communauté urbaine réalise de lourds investissements d'aménagements.

Les études engagées avec les différents partenaires se traduisent par un programme d'actions visant à promouvoir les domaines culturels, sociaux et économiques des différents sites, tout en contribuant au rayonnement de l'agglomération lyonnaise au niveau international.

Compte tenu des orientations prises par la Communauté urbaine en matière de développement économique, tant au niveau international qu'en regard des relations avec les dirigeants d'entreprises comme avec les responsables des collectivités et de l'Etat, de la spécificité et de l'étendue des compétences nécessaires pour promouvoir cette politique ainsi que de la nécessaire mise en œuvre d'activités nouvelles pour son application, monsieur le délégué général au développement économique et international propose la transformation, à compter du 1er janvier 2000 de l'emploi (n° 96-170019) d'expert en montage de projet contractuel doté de l'indice majoré de rémunération 818 créé par délibération n° 96-0679 en date du 13 mai 1996 en un emploi de chargé de mission responsable de la mission technopole et pôles d'excellence. Cet emploi serait créé sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 et assorti de l'indice majoré de rémunération 1126 (régime indemnitaire inclus).

Direction générale des services -

Service des marchés publics et des affaires juridiques -

Afin de tenir compte de la réorganisation du service des marchés publics et des affaires juridiques et pour permettre une meilleure adéquation des grades détenus par les agents aux missions réellement assurées, madame le directeur général des services sollicite la transformation d'un emploi d'attaché territorial en un emploi d'ingénieur subdivisionnaire.

Prorogation d'emploi -

Délégation générale aux services urbains et à la proximité -

Direction de la propreté -

Dans le cadre de l'opération collecte sélective, un emploi de chargé de mission avait été créé par la délibération n° 1996-1164 en date du 31 octobre 1996, pour une durée de trois ans.

Monsieur le délégué général aux services urbains et à la proximité demande le renouvellement pour quatre mois de cet emploi de chargé de mission, doté de l'indice majoré de rémunération 493 ;

B - Propose, dans le cadre du régime indemnitaire, à compter du 1er décembre 1999, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 complété par un arrêté ministériel du même jour ;

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu ses délibérations en date des 12 juillet 1971, 22 octobre 1973, 12 avril 1976, 18 décembre 1978, 19 décembre 1991, 26 novembre 1992, 14 juin 1993 et 26 janvier 1998 et celles n° 91-2282 en date du 8 juillet 1991, n° 92-3462 en date du 23 juillet 1992, n° 93-4295 en date du 10 mai 1993, n° 1996-0679 et n° 1996-1164 en date respectivement des 13 mai et 31 octobre 1996 ;

Vu les décrets n° 67-624 du 23 juillet 1967 et n° 91-711 du 24 juillet 1991 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 12 juillet 1995 ;

Vu le décret n° 69-773 en date du 30 juillet 1969 modifié ;

Vu les arrêtés ministériels en date des 27 février 1962 et 7 février 1996 ;

Vu l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines ;

DELIBERE

1° - Attribue aux agents du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux et des agents de salubrité, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures affectée des coefficients suivants :

| Grade | Montant annuel de référence | Coefficient appliqué | Montant annuel proposé |
|------------------------------|-----------------------------|----------------------|------------------------|
| CS2N | 5 400 | 1,79 | 9 666 |
| chef de garage | 5 500 | 1,76 | 9 680 |
| chef de garage principal | 5 500 | 1,76 | 9 680 |
| agent de salubrité | 7 500 | 1,00 | 7 500 |
| agent de salubrité qualifié | 7 500 | 1,00 | 7 500 |
| agent de salubrité principal | 7 600 | 1,00 | 7 600 |
| agent de salubrité chef | 7 600 | 1,00 | 7 600 |

2° - Attribue aux agents de la filière médico-sociale l'indemnité d'exercice de missions des préfectures affectée des coefficients suivants :

| Grade | Montant annuel de référence | Coefficient appliqué | Montant annuel proposé |
|------------------------------------|-----------------------------|----------------------|------------------------|
| conseiller socio-éducatif | 9 000 | 0,40 | 3 600 |
| assistant socio-éducatif | 8 200 | 0,71 | 5 822 |
| assistant socio-éducatif principal | 8 200 | 0,35 | 2 870 |

3° - Accorde aux agents du cadre d'emplois des agents d'entretien une prime mensuelle de 330 F payée sous forme d'IHTS.

4° - Classe les agents d'entretien et les agents d'entretien qualifiés de la direction de la propreté au 7° taux de prime, soit 355 F par mois.

5° - Accorde :

a) - aux agents d'entretien et aux agents d'entretien qualifiés de la direction de la propreté, une prime de travaux dangereux pour déneigement de voie, sablage ou salage sur verglas pendant la période hivernale,

b) - le bénéfice de la NBI de dix points majorés aux CS2N et aux agents du cadre d'emplois des agents de salubrité exerçant leurs missions principales dans les zones urbaines sensibles.

6° - Fait bénéficier le conservateur territorial du patrimoine de 2° classe du taux maximum de l'indemnité scientifique, soit 34 273 F.

Viabilité hivernale -

Délégation générale aux services urbains et à la proximité -

Direction de la propreté -

7° - Rémunère, à compter du 1er décembre 1999, l'astreinte à domicile pour les agents du cadre d'emplois des agents d'entretien aux taux actuellement en vigueur :

. nuits autres que celles du samedi et du dimanche (de 18 à 8 heures)

55 F

| | |
|---|-------|
| . nuits du samedi et du dimanche, lorsque l'horaire de travail s'étend au samedi matin (du samedi 12 heures au dimanche 8 heures) | 153 F |
| . journée du samedi et nuit du samedi au dimanche (du samedi 8 heures au dimanche 8 heures) | 205 F |
| . journée du dimanche et nuit du dimanche au lundi (du dimanche 8 heures au lundi 8 heures) | 259 F |
| . du vendredi 18 heures au lundi 8 heures | 643 F |
| . jour férié et nuit suivante (de 8 heures au lendemain à 8 heures) | 259 F |

Passage à l'an 2000 - attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire à certains personnels -

8° - Accorde aux personnels d'astreinte les vendredi 31 décembre 1999 au soir, samedi 1er janvier 2000 et dimanche 2 janvier 2000, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié et calculée selon les modalités en vigueur.

Revalorisation d'un indice de rémunération -

Délégation générale au développement économique et international -

Direction de l'action foncière

9° - Accepte l'extension des missions d'un emploi de négociateur foncier et la revalorisation de son indice majoré de rémunération, à savoir indice majoré 750 au lieu de 650 (n° 94700074).

Transformations d'emplois -

Délégation générale au développement économique et international -

Direction des affaires économiques et internationales -

10° - Accepte la transformation, à compter du 1er novembre 1999, d'un emploi d'ingénieur subdivisionnaire (échelle indiciaire brute 379-750) en un emploi de chargé de mission communication contractuel en le dotant de l'indice majoré de rémunération 1050 (n° 94600051) régime indemnitaire inclus.

11° - Accepte la transformation, à compter du 1er janvier 2000, d'un emploi d'expert en montage de projet contractuel, indice majoré 818 (n° 96-170019) en un emploi de chargé de mission responsable de la mission technopole et pôle d'excellence doté de l'indice majoré de rémunération 1126 (n° 96-170019) régime indemnitaire inclus.

Direction générale des services

Service des marchés publics et des affaires juridiques

12° - Accepte la transformation d'un emploi d'attaché territorial (n° 94-910002) en un emploi d'ingénieur subdivisionnaire (n° 94-910002) - échelle indiciaire brute 379-750.

Prorogation d'emploi -

Délégation générale aux services urbains et à la proximité -

Direction de la propreté -

13° - Accepte qu'un emploi de chargé de mission soit prorogé pour une période de quatre mois et doté de l'indice majoré de rémunération 493 (n° 96531931).

14° - La dépense annuelle en résultant pour 1999, d'un montant de 14 100 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - comptes 641 110, 641 120 et 641 180 - sur les budgets annexes - comptes 641 110 et 641 300.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,